

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

**BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| Certificat de qualification du**·**de la **Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Onderhoud- en diagnosetechnieker automobiel** (NL)  **Kfz-Wartungstechniker/-in** (DE)  **Car maintenance and diagnostic technician** (EN) |
| **2** Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Réaliser des interventions électriques et des interventions électroniques simples - Monter et paramétrer les types d’accessoires prévus par le constructeur * UAA2 : Effectuer des opérations de maintenance et de réparation des systèmes mécaniques, hydrauliques, pneumatiques et du circuit de climatisation * UAA3 : Réaliser des interventions électriques et électroniques complexes (maintenance, réparation, remplacement, paramétrage) – Monter, paramétrer les types d’accessoires non prévus par le constructeur – Neutraliser la haute tension sur un véhicule électrique / hybride * UAA4 : Réaliser un diagnostic sur les systèmes mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, électriques, électroniques |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de technicien/technicienne en maintenance et diagnostic automobile est référencé dans la fiche I1604 - Mécanique automobile et entretien de véhicules du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le technicien/technicienne en maintenance et diagnostic automobile est le spécialiste du diagnostic mécanique, électronique et électrique.  Outre les tâches du Mécanicien d’entretien automobile/mécanicienne d'entretien automobile, il/elle réalise :   * des diagnostics sur des dispositifs (systèmes isolés et combinés) mécaniques, hydrauliques, pneumatiques, électriques et électroniques ; * la maintenance des dispositifs (systèmes) mécaniques, hydrauliques, pneumatiques ; * des interventions simples sur des dispositifs (systèmes) mécaniques, hydrauliques, pneumatiques ; * des interventions complexes des dispositifs (systèmes et éléments) électriques et électroniques ; * la neutralisation de la haute tension sur un véhicule hybride / électrique ; * le montage et le paramétrage d’accessoires prévus ou non par le constructeur, sur des voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (-3,5T). |

|  |
| --- |
| **\* Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité responsable de la reconnaissance du certificat**  Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  (Communauté française de Belgique)  Boulevard Léopold-II, 44,  B-1080 BRUXELLES  Belgique  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 5 du CFC et du CEC (EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Technicien /Technicienne en maintenance et diagnostic automobile »  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux :**  Néant |
| **Bases légales du certificat**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 définissant le profil de formation du « Technicien /Technicienne en diagnostique automobile » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | | | | 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | | |  | | | | **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** | | Enseignement secondaire en plein exercice | 100 % | 1 an | | Enseignement secondaire en alternance (art. 49) | 40 % en école  60 % en entreprise | 1 an | | **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 1 an | | |

|  |
| --- |
| **Niveau d’entrée requis**  Peuvent être admis en 7TQ Technicien /Technicienne en diagnostique automobile, dans l’enseignement secondaire ordinaire ou dans l’enseignement en alternance (art.49,) les élèves porteurs du certificat de qualification de la 6TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile et du CESS.  Pour autant qu’ils répondent aux des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7e TQ en alternance (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   **Information complémentaire :** www.europass.eu |